



Grade et emploi dans la fonction publique

Le statut

Le statut est un texte ou un ensemble de textes fixant les garanties fondamentales à un corps, celui de la Fonction Publique en l'occurrence.

Le statut général des fonctionnaires repose sur quatre lois formant chacune l'un des titres de ce statut :

- les dispositions générales ([loi 83-634 du 13 juillet 1983](#))
- la Fonction publique de l'Etat ([loi 84-16 du 11 janvier 1984](#))
- la Fonction publique territoriale ([loi 84-53 du 26 janvier 1984](#))
- la Fonction publique hospitalière ([loi 86-33 du 9 janvier 1986](#))

Les conditions de recrutement, de travail et de rémunération des fonctionnaires sont définies dans le cadre de ce statut. Ils ne sont régis par le Code du travail ni par des conventions collectives. Le statut des magistrats et des militaires relève de textes particuliers.

L'organisation de la fonction publique est fondée sur le principe de séparation du grade et de l'emploi.

L'emploi

L'emploi correspond à un poste de travail précis.

Les fonctionnaires ne sont pas titulaires de leur emploi. Ils sont en revanche titulaires de leur grade, qui ne peut leur être retiré qu'en cas de mesure disciplinaire.

Le corps

Les emplois sont regroupés en corps, dans la fonction publique de l'Etat et en cadres d'emplois dans la fonction publique territoriale.

Les corps d'emplois sont classés en 3 catégories désignées dans l'ordre hiérarchique par des lettres.

Catégories	Niveau d'étude
A	Bac + 3 au minimum
B	Bac minimum
C	Diplôme de niveau V ou V bis (CAP, BEP, Brevet des collèges) ou pas de diplôme

Le passage d'une catégorie à une autre est possible par la promotion interne.

Le grade

Chaque corps est constitué en grades. Le grade permet à son titulaire d'occuper un certain nombre d'emplois. L'accès à un corps d'emplois se fait sur le grade le moins élevé ou grade de début de carrière.

Chaque grade comprend plusieurs échelons qui forment la grille indiciaire.

Au cours de la carrière, il est possible d'accéder aux grades supérieurs par concours ou par avancement. Les conditions d'avancement sont fixées, pour chaque corps d'emplois, par le statut particulier.

L'avancement de grade n'est pas un droit.

L'échelon

Le nombre d'échelons de chaque grade est fixé par le statut particulier. Chaque échelon est assorti d'une durée pour le passage à l'échelon supérieur. Il détermine la rémunération du fonctionnaire.

À chaque échelon, correspond un indice brut (dit indice de carrière) auquel correspond un indice majoré (dit indice de rémunération) auquel correspond un traitement de base.

En principe, l'accès au grade s'effectue sur le 1er échelon. Au cours de la carrière, le fonctionnaire accède aux échelons plus élevés par avancement d'échelon. Les conditions d'avancement sont fixées par le statut particulier.

L'avancement d'échelon est un droit.

Dans le premier degré ...

	Cadre	Corps	Grade	Echelons	Emploi
Instituteur	A	Instituteur	Instituteur	11	Adjoint Directeur PEMF CPC Enseignant spécialisé...
Professeur des écoles	A	PE	Classe normale (CN)	11	
			Hors classe (HC)	7	

Les directeurs d'école ne forment pas un corps : ils occupent une fonction.

Le GRAF : quelles perspectives ?

Dans le cadre des réflexions menées au cours des [chantiers métiers sous le ministère Peillon](#), la possibilité de faire bénéficier du GRAF (grade à accès fonctionnel) les directeurs d'école a été évoquée. Elle a également été envisagée pour les personnels exerçant en éducation prioritaire.

Ce grade a été institué en juillet 2010, sous le gouvernement Fillon, afin de permettre à certains agents d'améliorer leur parcours professionnel. Il concerne les administrateurs civils, les directeurs généraux des services et dans l'Education nationale par arrêté du 30 mai 2013 les fonctions suivantes :

- 1) Chargé de mission, en administration centrale, auprès d'un secrétaire général, d'un directeur général, d'un directeur d'administration centrale ou d'un chef de service.
- 2) Conseiller auprès du médiateur de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur.
- 3) Haut fonctionnaire de défense et de sécurité adjoint à l'administration centrale.
- 4) Chargé de mission auprès d'un recteur.
- 5) Conseiller auprès d'un recteur.
- 6) Délégué général de la Cité internationale universitaire de Paris (fondation).
- 7) Délégué général de la conférence des présidents d'université (CPU, association).
- 8) Directeur adjoint de l'Ecole supérieure de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (ESEN, service à compétence nationale).
- 9) Fonctions de direction générale de l'Agence de mutualisation des universités et des établissements (AMUE, groupement d'intérêt public).
- 10) Conseiller éducation, sciences et technologies ou recherche à la représentation permanente auprès de l'Union européenne.

Si ce dispositif est étendu aux enseignants du 1^{er} degré, il conduirait à reconnaître les spécificités de certaines fonctions ainsi que les responsabilités et les charges récurrentes aux personnels qui les exercent.

Selon le principe de la séparation du grade et de l'emploi, lorsqu'un fonctionnaire quitte un emploi, il conserve son grade ainsi que les avantages et l'ancienneté qui lui sont attachés. Un PE HC au 5^{ème} échelon qui exerce les fonctions de directeur d'école conservera son grade et son échelon s'il prend un poste d'adjoint. Par contre, il perdra les indemnités liées à la fonction qu'il occupait précédemment.

Le GRAF ne repose pas sur ce même principe car ce grade :

- n'appartient pas au fonctionnaire
- est contingenté
- est lié à l'emploi occupé et aux missions assurées,
- dépend du pouvoir discrétionnaire de l'autorité hiérarchique et n'est pas soumis aux décisions des instances paritaires

Dans l'exemple précédent le PE HC au 5^{ème} échelon promu au GRAF en perdrait donc le bénéfice s'il changeait de fonction ou s'il était renvoyé à ses fonctions précédentes.

Pour l'instant, aucune perspective à court terme ne semble actée bien que dans son plan présenté au cours d'une réunion interministérielle le 6 mars 2015, le Premier Ministre Manuel Valls, ait relancé le projet. Comme le précise le Café pédagogique dans [un article de François Jarraud](#), le gouvernement envisage bien d'ouvrir l'accès au GRAF, aux enseignants de l'éducation prioritaire en fonction de leur ancienneté. Sa durée et les taux d'accès restent à préciser.



Lors de la présentation de ce projet, le [SNUipp-FSU avait alors exprimé ses réserves](#) estimant que « la reconnaissance du travail des directeurs ne peut se faire au détriment de l'évolution de carrière de l'ensemble des enseignants ».

Pour le ministère, l'accès au GRAF concernerait, pour le premier degré, les fonctions de direction d'école, de conseiller pédagogique ainsi que les personnels exerçant dans l'éducation prioritaire afin de les inciter à se stabiliser sur leur poste.

Pour le SNUipp-FSU, le GRAF est contraire au principe de séparation du grade et de l'emploi défini par le statut de la Fonction publique.

Le GRAF individualise les carrières : le grade est détenu à titre personnel et il n'y a plus de logique de corps. Le contingent des promus n'est parfois que de 10%, voire moins. Alors que l'accès à l'indice terminal de la hors classe est loin de concerner tous les collègues, la création de ce grade supplémentaire accentuerait la concurrence entre les personnels, nuisant ainsi au travail d'équipe. Une telle proposition est d'ailleurs cohérente avec la généralisation du profilage de poste pour les conseillers pédagogiques et une partie des directeurs.

La création d'un GRAF et ses perspectives de rémunération, renforceraient encore les enjeux liés à l'accès à ces postes. Le risque d'arbitraire serait accru et la transparence ne serait plus nécessairement assurée.

Pour le SNUipp-FSU, c'est donc une réponse inacceptable à la revendication de revalorisation et de refonte de la grille indiciaire.



Le service public,
on l'aime, on le défend